

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX.

Arrêt du 21 Décembre 1960 n° 20.020 (affaire Sté VITAL de VALENCE).

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (section du contentieux, 8ème sous-section, présidence de M. de TINGUY du PLOUET)

.....  
Où M. LECARPENTIER, Maître des Requêtes, en son rapport ;

Où Me ROQUES, avocat de la société VITAL de Valence, en ses observations ;

Où M. Marcel MARTIN, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 12 - 12° , 39 - 3° et 46 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les journaux et publications doivent, aux termes de l'article 1er du décret du 13 Juillet 1934, avoir notamment "un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; "

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si la revue "Paris Magazine" publiait certains articles à caractère littéraire ou artistique cette publication ne saurait être regardée comme présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée au sens de l'article susvisé; que dès lors, c'est à bon droit que par l'arrêté attaqué le Conseil de préfecture de la Seine a refusé à la société requérante le bénéfice de exonérations sollicitées, nonobstant la circonstance que la publication dont s'agit aurait bénéficié en matière non fiscale de diverses décisions administratives favorables ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de la société Vital de Valence est rejetée.

Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX.

Arrêt du 21 Décembre 1960 n° 20.020 (affaire Sté VITAL de VALENCE).

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (section du contentieux, 8ème sous-section, présidence de M. de TINGUY du PLOUET)

.....

Où M. LECARPENTIER, Maître des Requêtes, en son rapport ;

Où Me ROQUES, avocat de la société VITAL de Valence, en ses observations ;

Où M. Marcel MARTIN, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 12 - 12° , 39 - 3° et 46 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les journaux et publications doivent, aux termes de l'article 1er du décret du 13 Juillet 1934, avoir notamment "un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; "

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si la revue "Paris Magazine" publiait certains articles à caractère littéraire ou artistique, cette publication ne saurait être regardée comme présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée au sens de l'article susvisé; que dès lors, c'est à bon droit que par l'arrêté attaqué le Conseil de préfecture de la Seine a refusé à la société requérante le bénéfice des exonérations sollicitées, nonobstant la circonstance que la publication dont s'agit aurait bénéficié en matière non fiscale de diverses décisions administratives favorables ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de la société Vital de Valence est rejetée.

Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Finances et des Affaires Economiques.